

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, ETHIOPIA

P. O. Box 3243

Telephone 517 700

Cables: OAU, ADDIS ABABA

CONSEIL EXECUTIF

Huitième Session ordinaire

16 – 21 janvier 2006

Khartoum (Soudan)

EX.CL/210 (VIII)

Original : Anglais

**RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION SUR L'ETAT
DE SIGNATURE ET DE RATIFICATION DES TRAITES
DE L'OUA/UNION AFRICAINE
(au 8 décembre 2005)**

**RAPPORT DU PRESIDENT DE LA COMMISSION SUR L'ETAT DE SIGNATURE
ET DE RATIFICATION DES TRAITES DE L'OUA/UNION AFRICAINE
(au 8 décembre 2005)**

A. INTRODUCTION

1. Il convient de rappeler que le rapport du Président de la Commission sur l'état de signature et de ratification des traités de l'OUA/UA avait été préparé pour la première fois à la demande de la 66^{ème} session ordinaire du Conseil des ministres tenue du 26 au 28 mai 1997, et soumis à la 67^{ème} session ordinaire du Conseil. En prenant note du rapport, le Conseil avait souligné la nécessité de rappeler régulièrement aux Etats membres l'état de signature et de ratification de ces traités ou de leur adhésion. En conséquence, La présentation de ce rapport figure est inscrite régulièrement à l'ordre du jour des sessions du Conseil.

B. LES TRAITES ET LA SITUATION ACTUELLE

2. Depuis sa création en 1963, l'Organisation de l'Unité africaine et l'Union africaine, à travers leurs organes de décision, ont adopté **trente et un (31)** traités dont plus récent est le Pacte de Non-agression et de Défense commune de l'Union africaine adopté à Abuja (Nigeria) en janvier 2005. **Dix-huit (18)** de ces traités sont entrés en vigueur. En outre, deux (2) traités, en l'occurrence la Constitution de l'Association des Organisations africaines de Promotion du Commerce (1974) et la Charte africaine du Transport maritime (1994) sont entrés provisoirement en vigueur ; les autres sont à différents stades de signature, de ratification ou d'adhésion.

3. Par ailleurs, depuis la soumission du dernier rapport en janvier 2005, certains Etats membres ont fait d'énormes efforts pour signer et ratifier les traités de l'OUA/UA, en particulier les cinq (5) traités de Maputo, le Protocole à la Convention sur le Terrorisme adopté en juillet 2004 et le Pacte de Non-agression et de Défense commune de l'Union africaine qui a recueilli **seize (16)** signatures à ce jour. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux droits des femmes en Afrique, a recueilli les quinze (15) instruments de ratification et est entré en vigueur en novembre 2005.

4. Cependant, si certains Etats membres ont fait des efforts gigantesques pour signer et ratifier les traités de l'UA ou y adhérer, beaucoup de traités restent encore à signer ou à ratifier. Il convient de souligner que les traités adoptés sous l'égide de l'OUA/l'Union africaine qui, par définition, sont relatifs aux préoccupations spécifiques de l'Afrique, doivent être prioritaires.

5. La Commission est dépositaire des trente et un (31) traités suivants de l'UA :

- I. Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine.*
- II. Protocole additionnel à la Convention générale de l'OUA sur les privilèges et immunités.**

* Traités entrés en vigueur définitivement

- III. Convention phytosanitaire pour l'Afrique.
- IV. Convention africaine de 1968 sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*.
- V. Convention africaine révisée sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (cette convention remplacera le N° IV lorsqu'elle entrera en vigueur).
- VI. Constitution de la Commission africaine de l'aviation civile*.
- VII. Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique*.
- VIII. Constitution de l'Association des organisations africaines de promotion du commerce.**
- IX. Convention interafricaine portant établissement d'un programme de coopération technique.
- X. Convention de l'OUA pour l'élimination du mercenariat en Afrique*.
- XI. Charte culturelle de l'Afrique.*
- XII. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*.
- XIII. Convention portant création du Centre africain de développement des engrais.
- XIV. Accord portant création de l'Institut africain de réadaptation.*
- XV. Traité instituant la Communauté économique africaine.*
- XVI. Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique.*
- XVII. Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.*
- XVIII. Traité faisant de l'Afrique une zone exempte d'armes nucléaires (Traité de Pelindaba).
- XIX. Charte africaine du transport maritime. [AJOUTER 2 ETOILES]
- XX. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.*
- XXI. Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.*

** Traités qui sont entrés en vigueur provisoirement

- XXII. Acte constitutif de l'Union africaine.*
- XXIII. Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine, relatif au Parlement panafricain.*
- XXIV. Convention de la Commission africaine de l'énergie.
- XXV. Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité de l'Union africaine.*
- XXVI. Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption.
- XXVII. Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique.
- XXVIII. Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de l'Union africaine.
- XXIX. Protocole sur la Cour de justice de l'Union africaine.
- XXX. Protocole à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme
- XXXI. Pacte de Non-agression et de Défense commune de l'Union africaine

I. CONVENTION GENERALE SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE (1965)

6. Cette Convention adoptée et signée le 25 octobre 1965 à Accra (Ghana) garantit les privilèges et immunités de l'OUA, de ses responsables et de ses fonctionnaires sur les territoires des Etats membres dans l'exercice de leurs fonctions. Elle est entrée en vigueur le 25 octobre 1965. L'Article X(2) de la Convention stipule que : « L'adhésion prévue au paragraphe 1 du présent article sera effectuée par la signature des chefs d'Etat et de gouvernement ; cette signature implique l'entrée en vigueur immédiate de la Convention générale sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité africaine ».

7. **Les trente-six (35) Etats membres suivants ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :** Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, République Démocratique du Congo, Egypte, Ethiopie, Guinée équatoriale, Gabon, Ghana, Guinée, Kenya, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Sierra Léone, Somalie, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tunisie et Ouganda.

8. **Six (6) Etats membres ont signé mais n'ont pas ratifié la Convention,** à savoir, Djibouti, Gambie, Guinée Bissau, Tchad, Togo et Zambie.

9. **Les douze (12) Etats membres suivants n'ont ni signé ni ratifié la Convention et n'y ont pas adhéré :** Angola, Botswana, Cap Vert, Djibouti, Erythrée,

Lesotho, Maurice, Namibie, République Arabe Sahraoui Démocratique, Sao Tomé & Príncipe, Seychelles, Afrique du Sud et Zimbabwe.

II. PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONVENTION GENERALE DE L'OUA SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES (1980)

10. Le Protocole additionnel, qui ne nécessite pas la signature des Etats membres, régit les privilèges et immunités des institutions spécialisées de l'OUA. Il a été adopté en juin 1980 lors de la 35^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Freetown (Sierra Leone). L'article 10 (2) du Protocole stipule que : « L'adhésion sera acquise par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général (Président) de l'Organisation de l'Unité africaine (Union africaine) ; et le Protocole entrera en vigueur à l'égard de chacun des Etats membres à la date du dépôt de son instrument d'adhésion. »

11. **Les quatre (4) Etats membres suivants sont les seuls à avoir ratifié le Protocole :** Cameroun, Liberia, Mozambique et Rwanda. En conséquence, le Protocole additionnel est entré en vigueur à l'égard de ces quatre (4) pays seulement.

III. CONVENTION PHYTOSANITAIRE POUR L'AFRIQUE (1967)

12. Cette Convention, qui ne nécessite pas la signature des Etats membres régit la protection phytosanitaire, l'éradication des maladies, la lutte contre les maladies, les parasites et autres ennemis des plantes en Afrique. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a approuvé la Convention le 13 septembre 1967 à Kinshasa (République démocratique du Congo).

13. **La Convention a été ratifiée par les dix (10) Etats membres suivants :** Bénin, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Egypte, Ethiopie, Lesotho, Niger, Rwanda et Togo.

14. **Les quarante-trois (43) Etats membres suivants n'ont pas ratifié la Convention :** Algérie, Angola, Botswana, Burkina Faso, Cap Vert, Tchad, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Djibouti, Guinée équatoriale, Erythrée, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Liberia, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, République Arabe Sahraoui Démocratique, Sao Tomé & Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Afrique du Sud, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

IV. CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES (1968)

15. Cette Convention est relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles du continent. Les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats africains indépendants ont adopté et signé la Convention le 15 septembre 1968 à Alger (Algérie). Elle est entrée en vigueur le 16 juin 1969 conformément à l'Article XXI qui stipule que : « Cette Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quatrième instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général

administratif de l'Organisation de l'Unité africaine... » Cette Convention a été révisée et la Convention révisée a été adoptée à Maputo (Mozambique) en juillet 2003.

16. **Les trente (30) Etats membres suivants ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :** Algérie, Burkina Faso, Cameroun, RCA, Congo, Comores, Côte d'Ivoire, RDC, Djibouti, Egypte, Gabon, Ghana, Kenya, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Mozambique, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda et Zambie.

17. **Treize (13) Etats membres ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifié et n'y ont pas adhéré :** Bénin, Botswana, Burundi, Tchad, Ethiopie, Gambie, Guinée, Lesotho, Libye, Mauritanie, Maurice, Sierra Léone et Somalie.

18. **Les dix (10) Etats membres suivants n'ont ni signé ni ratifié la Convention, et n'y ont pas adhéré :** Angola, Cap Vert, Erythrée, Guinée équatoriale, Guinée Bissau, Namibie, République Arabe Sahraoui Démocratique, Sao Tomé & Principe, Afrique du Sud, et Zimbabwe.

V. CONVENTION AFRICAINE REVISEE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES (CONVENTION D'ALGER) (2003)

19. La Convention révisée est relative à la conservation de la nature et des ressources naturelles du continent et tient compte des nouveaux défis qui se posent aux plans climatique, écologique et des ressources naturelles. Elle a été adoptée en juillet 2003 à Maputo (Mozambique), par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement. Conformément à l'Article XXXVIII (1), « Cette Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion auprès du dépositaire qui informera les Etats membres dont il est fait référence aux Articles XXXVI et XXXVII ».

20. **Quatre (4) Etats membres ont ratifié la Convention :** Comores, Lesotho, Mali et Rwanda.

21. **Vingt-neuf (29) Etats membres ont signé mais n'ont pas ratifié la Convention :** Bénin, Burkina Faso, Burundi, Tchad, Côte d'Ivoire, Congo, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Libye, Libéria, Madagascar, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie, Togo, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

VI. CONSTITUTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'AVIATION CIVILE (1969)

22. La Constitution de la Commission africaine de l'Aviation civile fournit aux Etats membres un cadre de coordination et de coopération dans les domaines d'activités de l'aviation civile et d'utilisation des systèmes de transport aérien en Afrique. Elle a été signée le 17 janvier 1969 à Addis-Abeba (Ethiopie) et est entrée en vigueur le 15 mars 1972, conformément à son paragraphe 14.

23. **Les quarante-quatre (44) Etats membres suivants ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :** Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, République Démocratique du Congo, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Sierra Léone, Somalie, Afrique du Sud, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda et Zambie.

24. **Quatre (4) Etats membres** ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée, n'y ont adhéré : Djibouti, République centrafricaine, Seychelles et Zimbabwe.

25. **Les cinq (5) Etats membres suivants n'ont pas signé la Convention et n'y ont pas adhéré :** Cap Vert, Guinée équatoriale, Guinée Bissau, République arabe sahraoui démocratique et Sao Tomé & Principe.

VII. CONVENTION DE L'OUA REGISSANT LES ASPECTS SPECIFIQUES AUX PROBLEMES DES REFUGIES EN AFRIQUE (1969)

26. Cette Convention est relative aux problèmes des réfugiés en Afrique et tente de trouver les voies et moyens permettant de soulager leurs souffrances par la fourniture de la protection juridique requise et la sauvegarde de leurs droits en tant que réfugiés. Les chefs d'Etat et de gouvernement ont adopté et signé cette Convention le 10 septembre 1969 à Addis-Abeba (Ethiopie). Elle est entrée en vigueur le 20 juin 1974 conformément à l'article XI qui stipule que « Cette Convention entrera en vigueur dès qu'un tiers des Etats membres de l'OUA aura déposé ses instruments de ratification.

27. **Les quarante-cinq (45) Etats membres suivants ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :** Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, République Centrafricaine, Tchad, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Egypte, Guinée Equatoriale, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Mali, Malawi, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Léone, Afrique du Sud, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

28. **Les quatre (4) Etats membres suivants ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré :** Djibouti, Madagascar, Maurice et Somalie.

29. **Les quatre (4) Etats membres suivants n'ont ni signé ni ratifié la Convention et n'y ont pas adhéré :** Erythrée, Namibie, République arabe sahraoui démocratique et Sao Tomé & Principe.

VIII. CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION DES ORGANISATIONS AFRICAINES DE PROMOTION DU COMMERCE (1974)

30. Cette Constitution est relative à l'étude, à l'examen et à la promotion des questions de commerce en Afrique. Elle a été adoptée le 18 janvier 1974 à Addis-Abeba (Ethiopie). L'article XV(3) stipule que : « Cette Constitution entre provisoirement en vigueur et deviendra officielle après avoir été ratifiée et approuvée par douze(12) Etats

signataires mais pourrait être considérée comme provisoirement en vigueur en vertu des dispositions de l'article XV (3).

31. **Les onze (11) Etats membres signataires suivants ont ratifié la Constitution :** Algérie, Egypte, Ethiopie, Ghana, Libéria, Niger, Nigeria, Soudan, Togo, Tunisie et Zambie.

32. **Un (1) Etat membre** à savoir la Guinée, qui n'est pas signataire à l'origine, a ratifié la Constitution.

33. **Les vingt trois (23) Etats membres signataires suivants, n'ont pas encore ratifié** la Constitution: Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Côte d'Ivoire, Comores, Congo, République Démocratique du Congo, Gambie, Gabon, Kenya, Libye, Madagascar, Mali, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Swaziland et Ouganda.

34. **Les dix-huit (18) Etats membres suivants n'ont ni signé, ni adhéré à la Constitution :** Angola, Botswana, Cap Vert, Guinée équatoriale, Erythrée, Guinée Bissau, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, République arabe Sahraoui Démocratique, Sao Tomé & Principe, Seychelles, Afrique du Sud, Tanzanie et Zimbabwe.

IX. CONVENTION INTERAFRICAINNE PORTANT ETABLISSEMENT D'UN PROGRAMME DE COOPERATION TECHNIQUE (1975)

35. Cette Convention a pour objectif de renforcer la coopération entre les pays africains dans l'utilisation de leurs ressources humaines en vue de résoudre le problème de pénurie de personnel spécialisé en Afrique. En conséquence, les chefs d'Etat et de gouvernement, réunis à Kampala (Ouganda) du 28 juillet au 1^{er} août 1975, sont convenus de mettre en place un Programme interafricain de coopération technique. L'article 28(2) de la Convention stipule que « la Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ».

36. A ce jour, **seuls deux (2) Etats membres l'ont ratifiée**, à savoir Comores et Mali, et **vingt trois (23) Etats membres ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré :** Bénin, Burkina Faso, République centrafricaine, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, République Démocratique du Congo, Djibouti, Egypte, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libéria, Madagascar, Niger, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Swaziland, Tanzanie et Togo. L'Ouganda et la Zambie ont signé la Convention mais ne l'ont pas ratifiée.

37. **Les vingt huit (28) Etats membres suivants n'ont ni signé, ni ratifié la Convention :** Algérie, Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Nigeria, République Arabe Sahraoui Démocratique, Rwanda, Sao Tomé & Principe, Seychelles, Afrique du Sud, Soudan, Tanzanie, Tunisie et Zimbabwe.

X. CONVENTION DE L'OUA SUR L'ELIMINATION DU MERCENARIAT EN AFRIQUE (1977)

38. Cette Convention adoptée et signée à Libreville (Gabon), le 3 juillet 1977, est relative aux mesures à prendre pour éliminer le mercenariat en Afrique et lutter contre la menace grave que font peser les mercenaires sur l'indépendance, la souveraineté, l'intégrité territoriale et le développement harmonieux des Etats membres. Elle est entrée en vigueur le 22 avril 1985 en application de l'article 13 (2) qui stipule que la Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du dixième instrument de ratification.

39. **Vingt-sept (27) Etats membres ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :** Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Comores, République démocratique du Congo, Egypte, Ethiopie, Guinée équatoriale, Ghana, Guinée, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Mali, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Zambie, et Zimbabwe.

40. **Onze (11) Etats membres ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré :** Algérie, Angola, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gambie, Guinée Bissau, Kenya, Sierra Leone, Swaziland, Tchad et Ouganda.

41. **Quinze (15) Etats membres n'ont ni signé, ni ratifié la Convention, et n'y ont pas adhéré :** Botswana, Burundi, République centrafricaine, Cap Vert, Erythrée, Gabon, Malawi, Maurice, Mauritanie, Namibie, Mozambique, République Arabe Sahraoui Démocratique, Sao Tomé & Principe, Somalie et Afrique du Sud.

XI. CHARTE CULTURELLE DE L'AFRIQUE (1976)

42. La Charte culturelle, qui ne nécessite pas la signature des Etats membres est relative au respect du droit inaliénable de tout peuple à organiser sa vie culturelle en fonction de ses idéaux politiques, économiques, sociaux, philosophiques et spirituels. Elle a été adoptée le 5 juillet 1976 à Maurice, et est entrée en vigueur le 19 septembre 1990 en vertu de l'article 34 qui requiert la ratification par les deux tiers de l'ensemble des Etats membres de l'OUA.

43. **Trente-trois (33) Etats membres l'ont ratifiée ou y ont adhéré :** Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Congo, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Somalie, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

44. **Les vingt (20) Etats membres suivants ne l'ont pas ratifiée, et n'y ont pas adhéré :** Botswana, Cap Vert, République centrafricaine, Comores, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Guinée équatoriale, Erythrée, Gabon, Gambie, Lesotho, Libéria, Mauritanie, Mozambique, Namibie, République arabe sahraoui démocratique, Sao Tomé & Principe, Sierra Léone, Afrique du Sud, et Swaziland.

XII. CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (1981)

45. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples est relative à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. Elle a été adoptée par la 18^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue en juin 1981 à Nairobi (Kenya), et est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 en application de l'article 63 (3) qui prévoit la ratification/adhésion de la majorité simple des Etats membres pour entrer en vigueur. **Tous les Etats membres ont ratifié cette Charte.**

46. RESERVES EMISES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES :

La Zambie : a émis des réserves comme suit :

- **Article 13(3) – cet article doit être amendé de manière à ce que chaque individu ait le droit d'accès à tout lieu, à tous les services ou à toute propriété publique destinés à l'usage du public ;**
- **Article 37- le Secrétaire général de l'Organisation, plutôt que le Président de la Conférence tire au sort pour déterminer la durée du mandat des membres de la Commission et les Etats non parties à la Charte doivent également soumettre des rapports à la Commission.**

Egypte : a émis les réserves comme suit :

- **Articles 8 et 18(3) – ces articles de la Charte sont appliqués à la lumière de la loi islamique Charria et pas à son détriment ;**
- **Article 9(1)- l'Egypte interprète ce paragraphe comme étant applicable pour la seule information, dont l'accès est autorisé par les lois et les décrets égyptiens.**

XIII. CONVENTION PORTANT CREATION DU CENTRE AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT DES ENGRAIS (1985)

47. Cette Convention porte sur la stabilisation et l'amélioration de l'agriculture grâce à la formation de techniciens, de technologues et autres personnels appropriés dans la fabrication et la commercialisation des engrais en Afrique. La 42^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), en juillet 1985, a adopté et signé la Charte. L'Article XVIII (1) stipule que : La présente Convention entre en vigueur pour tous les Etats membres qui l'ont ratifiée ou y ont adhéré, le jour où les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés par le Gouvernement hôte et par les Gouvernements d'au moins cinq autres Etats. Tous les autres Etats membres de l'Organisation de l'Unité africaine deviennent parties de la présente Convention le jour de dépôt de leurs instruments de ratification et d'adhésion.

48. **Vingt-trois (23) Etats membres l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée : Bénin, Burkina Faso, République centrafricaine, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, République Démocratique du Congo, Gambie, Ghana, Guinée, Libéria, Madagascar,**

Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Léone, Soudan, Swaziland, Togo, Ouganda, Zambie et Zimbabwe. **Trois (3) Etats membres seulement l'ont ratifiée:** Comores, Libye et Mali.

49. **Vingt-sept (27) Etats membres ne l'ont ni signée ni ratifiée :** Algérie, Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Malawi, Mauritanie, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, République Arabe Sahraoui Démocratique, Sao Tomé & Principe, Seychelles, Somalie, Afrique du sud, Tanzanie et Tunisie.

XIV. ACCORD PORTANT CREATION DE L'INSTITUT AFRICAIN DE READAPTATION (IAR) 1985

50. L'Institut africain de réadaptation traite de l'harmonisation des principes et des stratégies de prévention et de réadaptation nécessaires aux personnes handicapées en facilitant la formation de la main-d'œuvre requise. L'Institut a été créé conformément à la Résolution CM/Res. 834 (XXXVI) adoptée par le Conseil des Ministres à sa trente septième session ordinaire le 17 juillet 1985 à Addis-Abeba (Ethiopie). En vertu de l'article XVIII (3) de l'Accord, les neuf instruments de ratification qui ont été déposés par des Etats membres ont contribué à l'entrée en vigueur définitive de l'Accord. Par conséquent, l'Accord est entré en vigueur le 2 décembre 1991.

51. **Vingt et un (21) Etats membres l'ont ratifié ou y ont adhéré :** Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Tchad, Congo, Guinée, Lesotho, Libye, Malawi, Mali, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Sénégal, Swaziland, Togo, Ouganda , Zambie et Zimbabwe.

52. **Onze (11) Etats membres l'ont signé mais ne l'ont pas ratifié et n'y ont pas adhéré :** Bénin, République Centrafricaine, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Gambie, Gabon, Ghana, Kenya et Libéria.

53. **Les vingt (20) Etats membres suivants ne l'ont ni signé ni ratifié et n'y ont pas adhéré :** Algérie, Angola, Burundi, Cap Vert, République Démocratique du Congo, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Madagascar, Rwanda, République Arabe Sahraoui Démocratique, Sao Tomé & Principe, Seychelles, Somalie, Sierra Leone, Soudan, Afrique du sud, Tanzanie et Tunisie.

54. **Un (1) Etat membre – Maurice – a retiré son instrument de ratification de l'Accord en 1991.**

XV. TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE (1991)

55. Ce Traité traite de l'intégration des Etats membres et de la mise en place de la Communauté économique africaine. Il a été adopté et signé le 3 juin 1991 à Abuja (Nigeria) et est entré en vigueur le 12 mai 1994. **Le Traité a été ratifié par quarante huit (48) Etats membres. Un (1) Etat membre – l'Erythrée - n'a ni signé ni adhéré au Traité.**

56. **Quatre (4) Etats membres l'ont signé mais n'y ont pas adhéré :** Djibouti, Gabon, Madagascar, Somalie.

XVI. CONVENTION DE BAMAKO SUR L'INTERDICTION D'IMPORTER EN AFRIQUE DES DECHETS DANGEREUX ET SUR LE CONTROLE DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES ET LA GESTION DES DECHETS DANGEREUX PRODUITS EN AFRIQUE (1991)

57. Cette Convention, adoptée par la Conférence des Ministres de l'environnement à Bamako (Mali) en janvier 1991 et entérinée par la suite par le Conseil des Ministres aux termes de sa résolution CM/Res.1356 (LIV) le 1^{er} juin 1991, traite du contrôle des déchets dangereux, de la menace sans cesse croissante qu'elle représente pour la santé et l'environnement pour les générations, de la complexité et du mouvement de ces déchets. Les dix (10) ratifications requises ont été recueillies au titre de cette Convention en janvier 1998, et elle est entrée en vigueur le 22 avril 1998.

58. **Vingt et un (21) Etats membres ont ratifié la Convention ou y ont adhéré :** Bénin, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Comores, République démocratique du Congo, Ethiopie, Egypte, Gambie, Libye, Mali, Maurice, Mozambique, Niger, Sénégal, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda et Zimbabwe.

59. **Dix sept (17) Etats membres ont signé la Convention, mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré :** Burkina Faso, Burundi, République Centrafricaine, Tchad, Djibouti, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Lesotho, Liberia, Madagascar, Rwanda, Sierra Leone, Somalie, Swaziland et Zambie.

60. **Quinze (15) Etats membres n'ont ni signé, ni ratifié la Convention et n'y ont pas adhéré :** Algérie, Angola, Botswana, Cap Vert, Guinée équatoriale, Erythrée, Gabon, Malawi, Mauritanie, Namibie, Nigeria, République Arabe Sahraoui Démocratique, Sao Tomé & Principe, Seychelles, et Afrique du Sud.

XVII. CHARTE AFRICAINE DES DROITS ET DU BIEN-ETRE DE L'ENFANT (1990)

61. Cette Charte est relative à la promotion et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant africain. Elle a été adoptée par la 26^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement en juillet 1990 à Addis-Abeba (Ethiopie), et est entrée en vigueur le 29 novembre 1999 en vertu de l'article XLVII(3).

62. **Trente sept (37) Etats membres l'ont ratifiée et y ont adhéré :** Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Tchad, Comores, Egypte, Guinée équatoriale, Ghana, Erythrée, Ethiopie, Gambie, Guinée, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Afrique du Sud, Tanzanie, Togo, Ouganda et Zimbabwe.

63. **Les douze (12) Etats membres suivants l'ont signée, mais n'y ont pas adhéré :** République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée Bissau, Libéria, République Arabe Sahraoui Démocratique, Somalie, Swaziland, Tunisie et Zambie.

64. **Les quatre (4) Etats membres suivants ne l'ont pas signée et n'y ont pas adhéré :** République Démocratique du Congo, Mauritanie, Sao Tomé & Principe et Soudan.

65. RESERVES EMISES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES :

Le Botswana : ce pays considère qu'il n'est pas tenu d'accepter :

- l'article II- Définition de « enfant ».

L'Egypte : ce pays considère qu'il n'est pas tenu d'accepter les termes des articles suivants :

- Article XXI (2)- Les mariages d'enfants et la promesse de jeunes filles et garçons en mariage ;
- Article XXIV- Adoption ;
- Article XXX (a-e) – Enfants des mères emprisonnées ;
- Article XLIV- Communications ; et
- -Article XLV (1) – Investigation.

XVIII. TRAITE FAISANT DE L'AFRIQUE UNE ZONE EXEMPTEE D'ARMES NUCLEAIRES (LE TRAITE DE PELINDABA) (1996)

66. Le Traité de Pelindaba adopté et ouvert à la signature le 11 avril 1996 au Caire (Egypte), est relatif au renforcement des régimes de non-prolifération nucléaire, à la coopération et à la promotion de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et de la protection des Etats africains contre toutes attaques nucléaires éventuelles. Le Traité entre en vigueur à la date de dépôt du vingt-huitième instrument de ratification.

67. **Vingt (20) Etats membres ont ratifié le Traité :** Algérie, Botswana, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Gambie, Guinée, Kenya, Libye, Lesotho, Madagascar, Mali, Mauritanie, Maurice, Nigeria, Afrique du Sud, Swaziland, Tanzanie, Togo et Zimbabwe.

68. **Les trente et un (31) Etats membres suivants ont signé, mais n'ont pas ratifié le Traité :** Angola, Bénin, Burundi, Cameroun, République Centrafricaine, Cap Vert, Comores, Congo, Djibouti, République Démocratique du Congo, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée Bissau, Liberia, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, Rwanda, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Sao Tomé & Principe, Soudan, Tchad, Tunisie, Ouganda et Zambie.

69. **Deux (2) Etats membres** n'ont ni signé, ni ratifié le Traité : République Arabe Sahraoui Démocratique et Somalie.

70. Les Protocoles I, II et III du Traité ont également été signés le 11 avril 1996 par la France alors que le Royaume-Uni, l'Irlande du Nord, la Chine et les Etats-Unis d'Amérique **n'ont signé que les Protocoles I et II**. La Fédération de Russie a **signé les Protocoles I et II le 5 novembre 1996**.

- La Chine et le Royaume-Uni **ont ratifié les Protocoles I et II** ;
- La France **a ratifié les Protocoles I, II et III** ;
- L'Espagne **qui est partie au Protocole III ne l'a ni signé, ni ratifié**.

XIX. CHARTE AFRICAINE DU TRANSPORT MARITIME (1994)

71. La Charte africaine du transport maritime a été adoptée en raison de l'importance du transport maritime dans la promotion du commerce extérieur et du développement économique en Afrique. C'est également un facteur majeur d'intégration régionale et continentale. Elle a été adoptée par la Conférence des Ministres africains du transport maritime réunie en sa 3^{ème} session ordinaire à Addis-Abeba (Ethiopie), du 13 au 15 décembre 1993, et entérinée par la suite par le Conseil des Ministres aux termes de sa Résolution CM/Res. 1520 (LX) adoptée le 11 juin 1994. Ensuite, la trentième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement l'a adoptée en juin 1994.

72. La Charte n'est pas entrée en vigueur définitivement étant donné qu'elle n'a pas été ratifiée par les deux tiers des Etats membres. Toutefois, on peut considérer qu'elle est provisoirement en vigueur après avoir été signée par au moins vingt (20) Etats membres.

73. **Seuls neuf(9) Etats membres ont, à ce jour, ratifié la Charte :** Comores, Egypte, Ethiopie, Lesotho, Mali, Maurice, Nigeria Tanzanie et Tunisie.

74. **Les vingt-sept (27) Etats membres suivants ont signé mais n'ont pas ratifié la Charte :** Algérie, Bénin, Burkina Faso, République Centrafricaine, Tchad, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, République Démocratique du Congo, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Kenya, Libye, Madagascar, Malawi, Mozambique, Namibie, Niger, Ouganda, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Togo, Tunisie et Zambie.

75. **Les dix sept (17) Etats membres suivants n'ont ni signé, ni ratifié la Charte :** Angola, Botswana, Burundi, Cameroun, Cap Vert, Erythrée, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Libéria, Mauritanie, République Arabe Sahraoui Démocratique, Sao Tomé & Principe, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Soudan, et Zimbabwe.

XX. PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF A LA CREATION D'UNE COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (1998)

76. Ce Protocole porte création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dont l'objectif est de renforcer le régime des droits de l'homme en Afrique. La 34^{ème} session de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA à Ouagadougou (Burkina Faso) a adopté le Protocole le 9 juin 1998. Ce Protocole est entré en vigueur le 25 janvier 2004 trente (30) jours après le dépôt de quinze instruments de ratification en vertu de l'article 34 (3).

77. **Vingt et un (21) Etats membres ont ratifié le Protocole :** Afrique du sud, Algérie, Burkina Faso, Burundi, Comores, Côte d'Ivoire, Gambie, Gabon, Ghana, Kenya, Libye, Lesotho, Mali, Maurice, Mozambique, Niger, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Togo, et Ouganda.

78. **Vingt-cinq (25) Etats membres ont signé, mais n'ont pas ratifié le Protocole :** Bénin, Botswana, République Centrafricaine, Congo, République

Démocratique du Congo, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Liberia, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Namibie, Seychelles, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tunisie, Zambie, et Zimbabwe.

79. **Sept (7) Etats membres n'ont ni signé, ni ratifié la Charte et n'y ont pas adhéré :** Angola, Cameroun, Cap Vert, Erythrée, République Arabe Sahraoui Démocratique, Sao Tomé & Principe, et Somalie.

80. DECLARATIONS FAITES PAR DES ETATS MEMBRES EN VERTU DE L'ARTICLE 34 (6) DU PROTOCOLE.

Burkina Faso a fait la déclaration suivante :

Article 34 (6) : La compétence de la Cour à recevoir les cas de particuliers et d'ONG conformément à l'article 5 (3) du Protocole.

XXI. CONVENTION DE L'UA SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME (1999)

81. La 35^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Alger (Algérie) en juillet 1999 a, dans le cadre des objectifs et principes de la Charte de l'OUA et des traités internationaux pertinents, adopté cette Convention pour lutter et éliminer toutes les formes de terrorisme et de crimes organisés. Cette Convention est destinée à renforcer la coopération entre les Etats membres dans la prévention et la lutte contre le terrorisme qui viole et affecte les droits, la liberté et la sécurité de la personne humaine en déstabilisant le développement socio-économique des Etats. Elle est entrée en vigueur le 6 décembre 2002, trente (30) jours après le dépôt du quinzième(15) instrumenta de ratification en vertu de l'article 20.

82. **Les trente-six (36) Etats membres suivants ont ratifié la Convention :** Algérie, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Comores, Djibouti, Egypte, Guinée équatoriale, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Niger, Nigeria, Rwanda, République Arabe Sahraoui Démocratique, Sénégal, Seychelles, Afrique du Sud, Soudan, Tanzanie, Togo, Tunisie, et Ouganda.

83. **Trois (3) Etats membres n'ont ni signé, ni ratifié la Convention et n'y ont pas adhéré :** Sao Tomé & Principe, Somalie, et Zimbabwe.

84. **Les quatorze (14) Etats membres suivants ont signé, mais n'ont pas encore ratifié la Convention et n'y ont pas adhéré :** Botswana, Tchad, Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, République Démocratique du Congo, Gambie, Guinée Bissau, Libéria, Namibie, Sierra Leone, Swaziland, et Zambie.

85. RESERVES EMISES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES

Maurice ce pays a émis des réserves comme suit :

- **Article 22 (2) – Tout différend entre les Etats parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, en**

l'absence d'un règlement à l'amiable, peut être soumis au règlement de la Cour internationale de justice.

Mozambique : ce pays a émis des réserves comme suit :

- **Article 8- En vertu de l'article 103 (3) de sa Constitution, l'Etat n'extrade pas de son territoire les ressortissants du Mozambique.**

Tunisie ce pays a émis des réserves comme suit :

- **Article 22 (2)- Tout différend entre les Etats parties portant sur l'interprétation ou l'application de la présente Convention, en l'absence d'un règlement à l'amiable, peut être soumis au règlement de la Cour internationale de justice avec le consentement de toutes les parties concernées.**

Afrique du Sud : ce pays a émis des réserves comme suit :

- **Article 8 (2) – L'extradition ne peut être acceptée si le Ministre de la justice décide, pour des raisons de genre, de race de religion de nationalité ou d'opinion politique, que la personne concernée soit poursuivie, jugée ou sanctionnée par un autre Etat, et l'extradition n'est pas acceptée si la sanction du crime pour lequel l'extradition est demandée est la peine de mort et qu'aucune loi ne prévoit que dans des cas spécifiques, la peine de mort ne doit pas être appliquée.**

XXII. ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE

86. L'Acte constitutif de l'Union africaine a été élaboré conformément à la Déclaration de Syrte adoptée par la quatrième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement réunie à Syrte (Libye), le 9 septembre 1999. Il a mis en place un nouveau cadre institutionnel pour la coordination et la coopération entre les Etats membres et la promotion de l'intégration politique et économique du continent grâce à la création de l'Union africaine.

87. La trente sixième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Lomé (Togo), le 11 juillet 2000, a adopté cet Acte.

88. **Tous les Etats membres ont ratifié l'Acte** et les instruments de ratification ont été déposés auprès de la Commission.

89. Aux termes des dispositions de l'article 28, l'Acte constitutif est entré en vigueur le 26 mai 2001.

XXIII. PROTOCOLE AU TRAITE INSTITUANT LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE AFRICAINE, RELATIF AU PARLEMENT PANAFRICAIN (2001)

90. La cinquième session extraordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement a adopté le Protocole à Syrte (Libye), le 2 mars 2001. Il a mis en place le Parlement panafricain, l'une des institutions prévue aussi bien par le Traité instituant

la Communauté économique africaine que par l'Acte constitutif de l'Union africaine. En vertu de l'article 22, ce Protocole est entré en vigueur le 14 décembre 2003.

91. **Quarante-six (46) Etats membres ont ratifié le Protocole :** Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap Vert, République Centrafricaine, Tchad, Congo, Comores, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Madagascar, Mali, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, République Arabe Sahraoui Démocratique, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Afrique du sud, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Togo, Tunisie, Ouganda, Zambie et Zimbabwe.

92. **Trois (3) Etats membres l'ont signé mais ne l'ont pas ratifié et n'y ont pas adhéré :** Côte d'Ivoire, République Démocratique du Congo et Libéria.

93. **Quatre (4) Etats membres n'ont ni signé, ni ratifié le Protocole :** Erythrée, Guinée Bissau, Sao Tomé & Principe, et Somalie.

XXIV. CONVENTION DE LA COMMISSION AFRICAINE DE L'ENERGIE (2001)

94. Cette Convention s'explique par la nécessité de faire face aux pénuries d'énergie dans de nombreux pays africains, malgré le potentiel d'énergie considérable dont ils disposent, ce qui a compromis leur développement industriel, qui est à la base de l'adoption de cette Convention par la 37^{ème} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, le 11 juillet 2001, à Lusaka (Zambie). Ainsi, la Convention renforcera la coopération, la recherche et le développement, l'intégration et l'harmonisation des programmes ainsi que la mobilisation des ressources pour les projets conjoints.

95. L'article 27(2) de la Convention stipule « Cette convention entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième instrument de ratification ».

96. **Sept (7) Etats membres l'ont ratifiée :** Algérie, Comores, Egypte, Libye, Mozambique, Rwanda, et Sénégal.

97. **Vingt-huit (28) Etats membres l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée et n'y ont pas adhéré :** Bénin, Burkina Faso, Burundi, République Centrafricaine, Congo, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo, Djibouti, Egypte, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Liberia, Mali, Maurice, Niger, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Ouganda, et Zambie.

98. **Dix huit (18) Etats membres ne l'ont ni signée, ni ratifiée :** Angola, Botswana, Cameroun, Cap Vert, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Guinée Bissau, Madagascar, Malawi, Mauritanie, Namibie, Nigeria, République Arabe Sahraoui Démocratique, Sao Tomé & Principe, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Zambie, et Zimbabwe.

XXV. PROTOCOLE RELATIF A LA CREATION DU CONSEIL DE PAIX ET DE SECURITE DE L'UNION AFRICAINE (2002)

99. Ce Protocole a été adopté par la 1^{ère} session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union africaine qui s'est tenue à Durban (Afrique du Sud) les 9 et 10 juillet 2002. Elle est entrée en vigueur le 26 décembre 2003.

100. **Quarante (40) Etats membres ont ratifié le Protocole :** Algérie, Angola, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Tchad, Comores, Congo, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Guinée équatoriale, Gabon, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libye, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Mozambique, Namibie, Niger, Nigeria, Rwanda, République Arabe Sahraoui Démocratique, Sao Tomé & Príncipe, Sénégal, Sierra Leone, Afrique du Sud, Soudan, Tanzanie, Togo, Ouganda, Zambie, et Zimbabwe.

101. **Onze (11) Etats membres ont signé le Protocole, mais ne l'ont pas ratifié et n'y ont pas adhéré :** République Centrafricaine, Côte d'Ivoire, Djibouti, République Démocratique du Congo, Guinée, Guinée Bissau, Liberia, Mauritanie, Seychelles, Somalie, et Swaziland.

102. **Trois (3) Etats membres n'ont ni signé ni ratifié le Protocole et n'y ont pas adhéré :** Cap Vert, Erythrée, et Tunisie.

103. **RESERVES EMISES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES :**

Egypte: ce pays a émis des réserves comme suit:

- Article 7 (1) (r)- Respecte les termes du présent article, si, à son avis, ils ne sont pas en violation des obligations stipulées dans la Charte des Nations Unies.

XXVI. CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (2003)

104. La deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Maputo (Mozambique), en juillet 2003, a adopté cette Convention relative à la prévention, la détection, la répression et l'éradication de la corruption sur le continent grâce à la coopération entre les Etats parties et la mise en place des conditions essentielles favorables à la transparence et à l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques. L'article XXIII (2) stipule que « La Convention entre en vigueur trente (30) jours après la date du dépôt du quinzième(15) instrument de ratification ou d'adhésion ».

105. **Onze (11) Etats membres ont ratifié la Convention :** Burundi, Comores, Lesotho, Libye, Madagascar, Mali, Namibie, Rwanda, Afrique du Sud, Tanzanie, et Ouganda.

106. **Vingt-six (26) Etats membres ont signé la Convention:** Algérie, Bénin, Burkina Faso, Tchad, Côte d'Ivoire, Congo, République Démocratique du Congo, Djibouti, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Kenya, Libéria, Maurice,

Mozambique, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Togo, Zambie et Zimbabwe.

107. **RESERVES EMISES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES :**

Afrique du Sud : ce pays a émis des réserves/ proposé des nominations/ nouvelles lectures comme suit :

Nominations :

- **Article 20 :Le Directeur général du Ministère de la justice et de la réforme constitutionnelle est nommé l'autorité nationale autorisée à adresser et à recevoir les requêtes aux fins de coopération et d'entraide judiciaire en vertu de l'article 20.**

Proposition de nouvelles lectures :

- **Article 13 (1) (d) : La juridiction des Etats parties prévue au présent article est appliquée et conforme aux principes généraux du droit international et aux lois nationales de l'Afrique du Sud.**

Réserves :

- **Article 15 (2) : Cet article s'applique en vertu des lois nationales de l'Afrique du Sud. En conséquence, une infraction n'est pas automatiquement passible d'extradition ;**
- **Article 21 : Cet article s'applique en rapport avec l'article 14 du Protocole relatif à la lutte contre la corruption de la Communauté pour le développement de l'Afrique australe ;**
- **Article 25 (3) : Un Etat partie n'est pas tenu d'accepter un amendement à moins qu'il soit approuvé par les autorités nationales exécutives ou parlementaires en vertu de Constitution sud africaine (1996).**

XXVII. PROTOCOLE A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES, RELATIF AUX DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE (2003)

108. Ce Protocole, adopté par la deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union tenue en juillet 2003 à Maputo (Mozambique), identifie et combat les diverses formes de discrimination à l'égard des femmes et stipule les mesures à prendre en vue de la promotion, de la protection et de la réalisation des droits de la femme en Afrique. Conformément à l'article XXIX(1), « Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15) instrument de ratification ».

109. **Quinze (15) Etats membres ont ratifié le Protocole, à savoir :** Bénin, Cap Vert, Comores, Djibouti, Gambie, Lesotho, Libye, Mali, Malawi, Namibie, Nigeria, Rwanda, Sénégal, Afrique du Sud, et Togo.

110. **Les vingt-cinq (25) Etats membres suivants ont signé, mais n'ont pas ratifié le Protocole et n'y ont pas adhéré :** Algérie, Burkina Faso, Burundi, Tchad, Côte d'Ivoire, Congo, République démocratique du Congo, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Libéria, Madagascar, Maurice, Mozambique, Niger, Sierra Léone, Swaziland, Tanzanie, Ouganda, Zambie, et Zimbabwe.

111. RESERVES EMISES PAR CERTAINS ETATS MEMBRES :

Maurice : ce pays a émis des réserves comme suit :

- **Article 6 (b) et 6 (c) :** Les Etats ne prennent aucune mesure législative pour que l'âge minimum de mariage pour la fille soit de 18ans et que la monogamie soit encouragée comme la forme préférée du mariage au cas où ces mesures sont incompatibles avec les lois en vigueur ;
- **Articles 10 (2) (d) et 11 :** Les Etats ne prennent aucune mesure législative pour assurer une participation accrue des femmes à tous les niveaux des mécanismes mis en place pour la gestion des camps et autres lieux d'installation des requérants d'asile, réfugiés, rapatriés et personnes déplacées , et pour la protection des femmes dans les situations de conflit vu que les dispositions de ces articles ne s'appliquent pas à Maurice ;
- **Article 14 (2) (c) :** Les Etats ne prennent aucune mesure pour protéger les droits reproductifs des femmes de choisir une méthode de contraception car les protocoles concernant la législation rendant l'avortement légal dans certaines circonstances spécifiques à Maurice est à l'étude

Afrique du Sud : ce pays a émis des réserves/proposé des nouvelles lectures comme suit :

Réserves :

- **Article 4(j) :** cette clause n'est pas applicable en République d'Afrique du Sud étant donné que la peine de mort a été abolie dans ce pays.
- **Article 6(d) :** la République de l'Afrique du Sud n'est pas tenue d'accepter les dispositions de cet article selon lesquelles tout mariage, pour être reconnu légalement, doit être conclu par écrit et enregistré conformément à la législation nationale ;
- **Article 6(h) :** la République de l'Afrique du Sud émet des réserves quant à cet article qui assujettit l'égalité des droits de l'homme et de la femme au respect de la nationalité de leurs enfants sous réserve des

dispositions contraires dans les législations nationales et des exigences de sécurité nationale, étant donné qu'il prive les enfants de leurs droits de citoyenneté et de nationalité.

Proposition de nouvelles lectures :

- **Article 1(f) : la définition de « discrimination à l'égard des femmes » dans le Protocole a la même signification, la même portée, et la même interprétation que dans la Constitution de la République de l'Afrique du Sud.**
- **Article 31 : la Déclaration des droits de l'homme et des libertés individuelles en République de l'Afrique du Sud n'est pas interprétée pour affecter les dispositions plus favorables à la protection des droits de l'homme que celles contenues dans le Protocole, qui ne stipulent pas expressément ces limitations.**

XXVIII. PROTOCOLE SUR LES AMENDEMENTS A L'ACTE CONSTITUTIF DE L'UNION AFRICAINE

112. La deuxième session ordinaire de la Conférence de l'Union, tenue à Maputo (Mozambique) en juillet 2003, a adopté ce Protocole qui contient les amendements fondamentaux à l'Acte constitutif de l'Union africaine. L'article XIII stipule que : « Ce Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par la majorité des deux tiers des Etats membres. »

113. **Neuf (9) Etats membres ont ratifié le Protocole :** Burkina Faso, Comores, Lesotho, Libye, Mali, Mozambique, Rwanda, Afrique du Sud, et Tanzanie.

114. **Les vingt-sept (27) Etats membres suivants ont signé le Protocole :** Algérie, Bénin, Burundi, Tchad, Côte d'Ivoire, Congo, Djibouti, République Démocratique du Congo, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Liberia, Madagascar, Maurice, Namibie, Niger, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Togo, Ouganda, Zambie, et Zimbabwe.

XXIX. PROTOCOLE SUR LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION AFRICAINE (2003)

115. Ce Protocole porte sur la composition, les fonctions, la compétence et les autres questions relatives à la Cour de justice de l'Union africaine. Les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine ont adopté le Protocole en juillet 2003 à Maputo (Mozambique). L'article 60 stipule que : « ce Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par quinze (15) Etats membres.

116. **Huit (8) Etats membres ont ratifié le Protocole :** Afrique du Sud, Comores, Lesotho, Libye, Mali, Maurice, Mozambique, et Rwanda.

117. **Vingt-neuf (29) Etats membres ont signé le Protocole :** Algérie, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Côte d'Ivoire, Congo, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gambie,

Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Liberia, Madagascar, Namibie, Niger, Nigeria, Sénégal, Sierra Leone, Swaziland, Tchad, Tanzanie, Togo, Ouganda, Zambie, et Zimbabwe.

XXX. PROTOCOLE A LA CONVENTION DE L'OUA SUR LA PREVENTION ET LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

118. Ce Protocole a été adopté par la troisième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement tenue à Addis-Abeba le 8 juillet 2004, pour promouvoir la mise en œuvre effective de la Convention et donner effet à l'article 3(d) du Protocole relatif à la mise en place du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine sur la nécessité de coordonner et d'harmoniser les efforts déployés à l'échelle continentale en vue de prévenir et de lutter contre le terrorisme sous tous ses aspects et de mettre en œuvre d'autres instruments internationaux pertinents.

119. A ce jour, vingt trois(23) Etats membres ont signé ce Protocole à savoir : Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Burkina Faso, Comores, Côte d'Ivoire, Congo, Djibouti, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Madagascar, Mali, Niger, Rwanda, ,Swaziland, Tchad, Tanzanie, Tunisie et Ouganda.

XXXI. PACTE DE NON-AGRESSION ET DE DEFENSE COMMUNE DE L'UNION AFRICAINE (2005)

120. Le Pacte a été adopté par les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres de l'Union africaine réunis à Abuja (Nigeria) en janvier 2005, dans le but de combattre les menaces contre la paix, la sécurité et la stabilité sur le continent et d'assurer le bien-être des populations africaines. Le Pacte entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt de quinze (15) instruments de ratification par les Etats membres.

121. **Les seize (16) Etats membres ci-après ont signé le Pacte :** Bénin, Burkina Faso, Burundi, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Ethiopie, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée Bissau, Libye, Madagascar, Sénégal, Sierra Leone, et Tchad

C. MESURES PRISES PAR LA COMMISSION

122. Il convient de rappeler que la 71^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres, tenue à Addis-Abeba (Ethiopie), du 6 au 10 mars 2000, a adopté la décision CM/Dec.511(LXXI) par laquelle le Conseil « demande au Secrétaire général d'engager le processus d'examen systématique de tous les Traités de l'OUA, afin d'établir leur pertinence continue et d'identifier ceux qu'il faudrait actualiser ou abroger, ainsi que les domaines qui nécessitent la conclusion de nouveaux traités ». En juillet 2004, le Conseil exécutif a adopté les recommandations de la réunion des juristes avec les amendements. Le Conseil a en outre autorisé la Commission à convoquer des réunions d'experts chargés d'examiner les recommandations et d'élaborer les instruments juridiques requis. La Commission a préparé un document sur la voie à suivre afin d'orienter les prochaines mesures à prendre à cet égard.

D. RESULTATS, PROGRES REALISES ET DIFFICLTES RENCNTREES

123. Tel qu'il a été rapporté au cours des trois dernières sessions du Conseil, le système moderne de base de données qui permet d'établir facilement l'état de la compilation et de la liste des traités a été très utile dans la vulgarisation des traités de l'OUA/UA. Il a également permis aux Etats membres de savoir chacun leur situation par rapport aux différents traités auprès du Bureau du Conseiller juridique. En outre, l'état actualisé des signatures et ratifications de chaque traité est disponible sur le site Internet de l'Union africaine : www.africa-union.org.

E. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS :

124. Compte tenu de ce qui précède, la Commission soumet à l'examen du Conseil exécutif les recommandations suivantes :

- **Prend note** du rapport ;
- **Félicite** le Président de la Commission pour ses initiatives et efforts visant à encourager les Etats membres à être parties aux traités de l'OUA/UA ;
- **Invite** les Etats membres à accorder la priorité aux traités de l'OUA/UA et à accélérer le processus de leur signature/adhésion aux Traités de l'OUA/UA.

2005

Report on the status of OAU/AU treaties (As at 08 December 2005)

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4301>

Downloaded from African Union Common Repository